



ENTREPRISE
FORMATION PROFESSIONNELLE
& TAXE D'APPRENTISSAGE
2019





EFFECTIF ET ASSIETTE DE PARTICIPATION

EFFECTIF

L'**effectif de l'entreprise**, moins de 11 salariés ou 11 salariés et plus, détermine le **taux** de sa participation à la formation professionnelle continue à verser auprès d'AGEFOS PME ou de son organisme collecteur de branche.

Concernant la taxe d'apprentissage des entreprises de plus de 250 salariés : si le quota d'alternants est inférieur à 5% de son effectif, une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est appliquée.

Quels salariés prendre en compte ?

Est pris en compte tout salarié avec lequel l'entreprise a conclu un contrat de travail (caractérisé par un lien de subordination effectif, la fourniture du travail et le paiement d'une rémunération).

À noter : les bénéficiaires de contrats de travail de type particulier (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage...) sont habituellement exclus du calcul des effectifs.

Comment calculer l'effectif de l'entreprise ?

Calculé au 31 décembre 2018, l'effectif est égal, tous établissements confondus, à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. L'effectif mensuel comprend l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents (CDI, CDD...) et en prenant en compte leur temps de travail.

ASSIETTE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Elle est composée du montant des salaires bruts soumis aux cotisations de sécurité sociale et versés au cours de l'année civile selon la N4DS / DSN.

RÈGLE DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 11 SALARIÉS APPLICABLE AUX CONTRIBUTIONS 2019 (masse salariale 2018)

L'entreprise qui atteint ou franchit, pour la première fois, le seuil de 11 salariés reste assujettie au montant de participation fixé pour les entreprises de moins de 11 salariés pendant 3 années (l'année de franchissement du seuil de 11 salariés et les deux suivantes), puis bénéficie d'abattements sur le montant de la contribution unique (1 % de la masse salariale) pendant les 2 années suivantes :

Année (N = année de franchissement du seuil)	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Taux de participation (en % de la MS)	0.55%	0.55%	0.55%	0.7%	0.9%	1%

À noter : ces exonérations et abattements s'appliquent également aux entreprises ayant atteint ou franchi le seuil de 10 salariés avant 2016.

TABLEAU RÉCAPITULATIF PAR TYPE DE CONTRAT

Liste des contrats de travail pour le décompte des effectifs et l'assiette de calcul des contributions FPC / CIF CDD / TA / CSA

CONTRAT	À INCLURE DANS LES EFFECTIFS		À INCLURE DANS L'ASSIETTE		SOU MIS À LA CONTRIBUTION 1% CIF / CDD
	FPC	TA	FPC	TA	
CDD	OUI ⁽¹⁾	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI et NON ⁽²⁾
CDD conclus avec des jeunes pendant leurs vacances scolaires ou universitaires (jobs d'été)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CDDI (CDD d'insertion)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CDI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CONTRAT D'ACCÈS À L'EMPLOI (DOM)	NON ⁽⁷⁾	NON ⁽⁷⁾	OUI	OUI	OUI si CDD
CONTRAT D'ADULTE-RELAIS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI si CDD
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	NON ^(2 ter)	NON ^(2 ter)	OUI ⁽³⁾	OUI ⁽³⁾	NON
CONTRAT DE GÉNÉRATION	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	NON ⁽⁴⁾	NON ⁽⁴⁾	OUI	OUI	NON
CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF	NON	NON	OUI ⁽⁵⁾	OUI ⁽⁵⁾	NON
CONTRAT D'USAGE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CONTRAT SAISONNIER	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI et NON ^(2 bis)
CUI CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) y compris en emploi d'avenir	NON ⁽⁵⁾	NON ⁽⁵⁾	OUI	NON	NON
CUI CIE (contrat initiative emploi) y compris en emploi d'avenir	NON ⁽⁵⁾	NON ⁽⁵⁾	OUI	OUI	OUI si CDD
DIRIGEANT SALARIÉ (12)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI si CDD
INTERMITTENTS DU SPECTACLE	NON	OUI	NON ⁽⁶⁾	OUI	NON ⁽⁶⁾
SALARIÉS INTÉRIMAIRES (= salariés temporaires)	NON	OUI	NON	NON	NON
SALARIÉS MIS À DISPOSITION	OUI ⁽⁸⁾	OUI ⁽⁸⁾	NON	NON	NON
STAGIAIRES	NON	NON	NON ⁽¹⁰⁾	NON ⁽¹⁰⁾	NON
TRAVAILLEURS À DOMICILE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI si CDD
VRP	OUI ⁽¹¹⁾	OUI	OUI	OUI	OUI si CDD

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) NON si le CDD est transformé en CDI en 2018 (D.6322-21 du CT).

(2 bis) NON dans le cas visé par les articles L.6321-13 et L.6322-37 du CT : Cas de l'employeur reconduisant le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante. Ce CDD spécifique permet aux saisonniers d'accéder à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise les employant en tant que saisonniers.

(2 ter) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de la période d'apprentissage du CDI.

(3) Pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11% du SMIC. Non pour les entreprises de moins de 11 salariés et Non pour les entreprises artisanales.

(4) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

(5) Pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

(6) Les contributions concernant les salariés intermittents du spectacle occasionnellement employés par des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité du spectacle sont calculées à part, au taux de 2% sur la seule MS de ces intermittents (art L6331-55 du CT), et sont obligatoirement versées à l'AFDAS, seul organisme collecteur des activités du spectacle, y compris dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

(7) Non pris en compte dans l'effectif pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat (2 ans au maximum et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RSA).

(8) Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure ou condition d'être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et d'y travailler au moins depuis un an, sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Non pour les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R.1111-1 du CT).

(9) La participation occasionnelle, dans les conditions fixées par la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé dans les conditions prévues aux articles L.227-4 et suivants du CASF est qualifiée d'engagement éducatif et bénéficie de bases forfaitaires. Seul le montant de ces bases rentre dans le calcul de la MSAB (Circulaire ACROSS n°2007-033 du 08/02/2007).

(10) Uniquement pour la part de gratification ne dépassant pas la fraction exonérée de cotisations sociales.

(11) Les VRP exclusifs et multicartes sont pris en compte, en principe, à raison d'une unité chacun. S'il peut être démontré (en référence au contrat de travail) que les VRP sont à temps partiel, ceux-ci sont pris en compte au prorata de leur temps de travail.

(12) Personnes cumulant un mandat social et un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.



PARTICIPATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA TAXE D'APPRENTISSAGE

RÉFORME DE LA FORMATION ET DE L'APPRENTISSAGE

La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » modifie les modalités de contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. **Toutefois, la collecte des contributions 2019 sur les rémunérations 2018 se fera dans des conditions identiques aux années précédentes.**

FORMATION PROFESSIONNELLE : TAUX ET RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION

L'entreprise verse sa contribution unique à son OPCA/OPCO avant le 1^{er} mars 2019.

Répartition	Moins de 11 salariés	De 11 à 49 salariés	De 50 à 299 salariés	300 salariés et plus
	En pourcentage de la masse salariale			
Plan de formation	0.40%	0.20%	0.10%	-
Professionalisation	0.15%	0.30%	0.30%	0.40%
Compte personnel de formation (CPF)	-	0.20%	0.20%	0.20%
Congé individuel de formation (CIF)	-	0.15%	0.20%	0.20%
Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP)	-	0.15%	0.20%	0.20%
Total	0.55%	1%	1%	1%

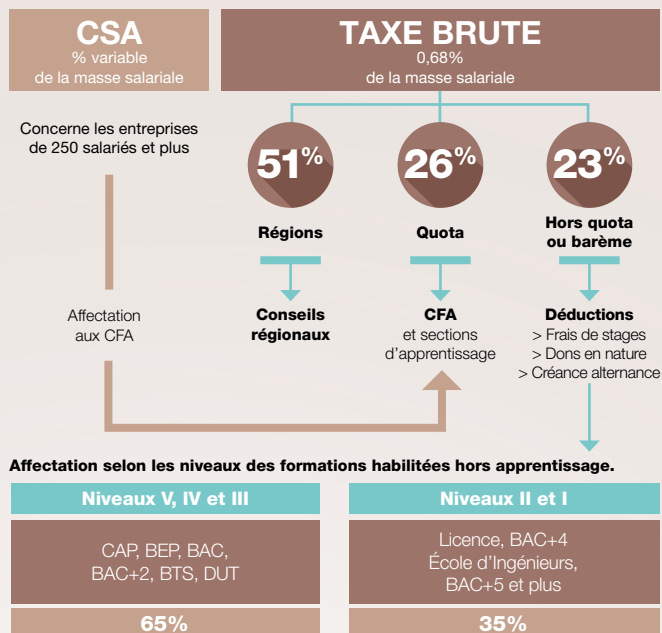
- > À cette obligation légale **peut s'ajouter une contribution conventionnelle lorsqu'un accord collectif le prévoit** (voir la convention collective applicable et/ou l'accord de branche).
- > **Les entreprises qui emploient certains salariés en CDD, quel que soit leur effectif, sont redevables d'une contribution de 1% calculée sur la masse salariale** de ces salariés et versée à l'OPCA/OPCO pour le financement du CIF-CDD.
- > **Les entreprises peuvent aussi librement verser une contribution volontaire ou la Garantie formation.** Ce versement permet de bénéficier des services d'AGEFOS PME pour optimiser leur investissement formation et faire face à leurs obligations sociales.

À noter : Un accord d'entreprise triennal peut prévoir la gestion interne du 0.2% CPF.

TAXE D'APPRENTISSAGE : RÉPARTITION

> Entreprise hors Alsace-Moselle

Versement obligatoire à un organisme collecteur (Base de calcul : montant total des rémunérations soumises aux cotisations sociales)



CSA : Contribution supplémentaire à l'apprentissage
Ne concerne que les entreprises de 250 salariés et plus
CFA : Centre de formation d'apprentis

Déductions

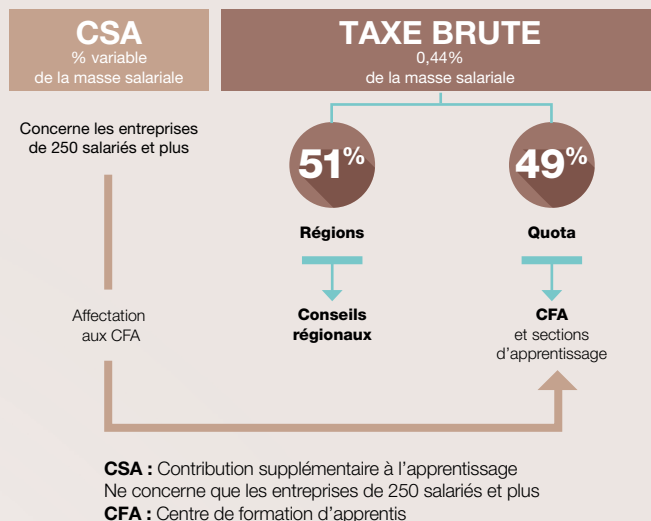
> **Vous avez accueilli des stagiaires** de formation initiale, technologique ou professionnelle, vous pouvez opérer une déduction en fonction du niveau de diplôme préparé et du nombre de jours de présence du stagiaire dans votre entreprise. **Les déductions sont plafonnées à 3% de la taxe brute.**

- Catégorie A (Niveaux V, IV et III) : 25€ par jour
- Catégorie B (Niveaux II et I) : 36€ par jour

> **Les dons en nature** peuvent être déduits du barème sous certaines conditions et sur fourniture de justificatifs.

> Entreprise Alsace-Moselle

Versement obligatoire à un organisme collecteur (Base de calcul : montant total des rémunérations soumises aux cotisations sociales)



À noter : Les entreprises qui ont employé au moins un apprenti en 2018 et dont la masse salariale inférieure à 107 890 euros sont affranchies de taxe d'apprentissage. Ces deux conditions doivent être remplies.

Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et créance alternance

Les **entreprises de 250 salariés et plus** peuvent être concernées par une **contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) si elles n'atteignent pas un seuil d'alternants de 5% de l'effectif annuel moyen.**

En cas de dépassement de ce seuil de 5% d'alternants, ces mêmes entreprises bénéficient d'une créance admise en déduction de la taxe d'apprentissage.



DÉCLAREZ EN LIGNE VOS CONTRIBUTIONS

FORMATION PROFESSIONNELLE & TAXE D'APPRENTISSAGE

Un espace en ligne pour traiter plus rapidement vos déclarations Formation professionnelle et Taxe d'apprentissage.

agelinkContrib.agefos-pme.com



UNE SOLUTION QUI PERMET DE GAGNER DU TEMPS

- > **Solution unique:**
 - Déclaration et paiement de vos contributions en quelques clics
 - Pour toutes les entreprises, quels que soient votre effectif et votre secteur d'activité (relevant d'AGEFOS PME ou d'un autre collecteur)
- > **Moyens de paiement sécurisés**
 - Prélèvement
 - Virement
 - Carte bancaire



UN ACCÈS SÉCURISÉ ET ADAPTÉ À VOTRE ENTREPRISE

- > Je me connecte sur agelinkContrib.agefos-pme.com
- > **Je déclare mes informations:** siret, code NAF/APE, convention collective IDCC, effectif, montant de la masse salariale



UN SUIVI FIABLE

- > **Traçabilité des opérations** de déclaration et de règlement
- > Accès aux **récapitulatifs de versements**



CHAMP DE COMPÉTENCES D'AGEFOS PME

> FORMATION PROFESSIONNELLE

Entreprises relevant de l'interprofession ou de branches et secteurs professionnels adhérents.

ACTIVITÉS DE COMMERCE ET DE NÉGOCE

Commerce, location et réparation de matériels agricoles • Commerce de détail de la chaussure • Commerce de détail de l'habillement • Commerce de détail de la librairie • Commerce de détail de papeterie, fournitures de bureau, bureautique et informatique • Commerce des articles de sport et d'équipement de loisirs • Commerces et services de l'audiovisuel • Mareyage et salaison • Négoce et industrie des produits du sol • Négoce et distribution de combustibles • Négoce de l'ameublement • Négoce et prestations de services médico-techniques • Répartition pharmaceutique

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Assainissement et maintenance industrielle • Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et négoce en pierres et perles • Froid et connexes • Imprimerie de labeur • Industries électriques et gazières • Miroiterie • Navigation de plaisance • Routage et publicité directe • Sérigraphie • Reliure, brochure, dorure

ACTIVITÉS DE SERVICES

Assistants maternels • Caisse d'épargne • Coiffure et professions connexes • Courtage d'assurances • Entreprises privées de services à la personne • Experts-comptables et commissaires aux comptes • Ferroviaire • Gardiens, concierges et employés d'immeuble • Hôtellerie de plein air • Immobilier • Organismes de tourisme • Ports de plaisance • Prestataires de services du secteur tertiaire • Promotion immobilière • Remontées mécaniques • Restauration rapide • Salariés du particulier employeur • Sociétés d'expertise et d'évaluations • Thermalisme

AUTRES ACTIVITÉS

Associations cynégétiques (chasse) • Coopération maritime • Cultures marines • Pêches maritimes

AUTRES SECTEURS PARTAGÉS

Boucherie, boucherie-charcuterie et traiteurs • Groupements d'employeur • GEIQ - Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification • Organismes de formation • Services de santé au travail interentreprises

> TAXE D'APPRENTISSAGE

Toute entreprise peut faire le choix de verser sa taxe d'apprentissage à AGEFOS PME, quels que soient son secteur d'activité et sa taille.



DES SERVICES QUI CHANGENT LA FORMATION

agefos-pme.com

